

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Noguès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 2325-35 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° En vue de s'assurer du suivi d'un accord relatif à la responsabilité sociétale de l'entreprise, d'un référentiel français ou européen en matière sociale ou environnementale ou des modalités de contractualisation avec des sous-traitants de l'entreprise ou le cas échéant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les syndicats puissent être des acteurs à part entière des dispositifs de vigilance

Dans le cas où un accord cadre international ou européen aurait été signé par une entreprise ou son groupe d'appartenance à un expert-comptable pour lui permettre de disposer d'un suivi de cet accord. Il en est de même lorsqu'une entreprise internationale en matière sociale ou environnementale. Le comité d'entreprise peut également recourir à un expert dans lesquelles l'entreprise ou le cas échéant le groupe d'appartenance contractualise avec des sous-traitants. Concernant les obligations de transparence en matière sociale et environnementale, cet amendement vise à ce que le comité d'entreprise dans l'analyse, la vérification et le suivi de la mise en œuvre de ses obligations en matière sociale et environnementale